

RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00206
Numéro SIREN : 491 148 615
Nom ou dénomination : Ulterïa

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2022 sous le numéro de dépôt 914

ULTERIA

Société par actions simplifiée capital de 119.672 euros
Siège social : Bazarnes (89460) 40 rue de Vézelay
491 148 615 RCS AUXERRE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 20 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt février, à 9 heures,

La société **HOLDING BECKER**, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros ayant son siège social sis à BAZARNES (89460), 40 rue de Vézelay, immatriculée auprès du RCS AUXERRE sous le numéro 834 338 196, représentée par Monsieur Sébastien BECKER, gérant,

A, en sa qualité de président de la société ULTERIA (ci-après la « **Société** »), pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social résultant de l'attribution gratuite d'ADP_{saliés} aux membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales.

En application des dispositions de l'article L.225-197-1 du code de commerce, la collectivité des associés a, par décisions unanimes des associés en date du 23 décembre 2020, autorisé le Président à procéder à une attribution gratuite d'ADP_{saliés} à émettre au profit de certains membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales.

Suivant décisions du 19 février 2021, le Président a déterminé l'identité, les conditions et les critères d'attribution des ADP_{saliés} gratuites existantes au personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales.

La période d'acquisition de ces ADP_{saliés} gratuites a été fixée à UNE (1) année, à compter de leur attribution. Pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires de l'attribution n'ont pas été titulaires des ADP_{saliés} qui leur ont été attribuées et les droits résultant de cette attribution ont été incessibles. L'attribution des ADP_{saliés} était subordonnée à la présence effective du bénéficiaire dans les effectifs de la Société ou de ses filiales à l'expiration de la période d'acquisition.

Cette période d'acquisition étant maintenant terminée, il y a lieu de constater (i) l'attribution définitive des ADP_{saliés} gratuites au profit des bénéficiaires remplissant la condition de présence fixée, et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par incorporation de réserves.

Le Président rappelle à cet effet que la collectivité des associés, réunie le 23 décembre 2020, qui a autorisé l'attribution gratuite des actions, a délégué au Président les pouvoirs les plus étendus pour constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des actions, à l'expiration de la période d'acquisition et procéder aux modifications statutaires et aux formalités consécutives.

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée,

- Constate l'expiration de la période d'acquisition des actions gratuites et l'attribution définitive de 1.140 ADP_{saliés} gratuites de la Société au profit des personnes figurant en Annexe des présentes ;

SS

- Constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante d'un montant de 1.140 euros, pour le porter de 119.672 euros à 120.812 euros, par voie de création et d'émission de 1.140 ADP_{salariés} nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au moyen d'un prélèvement d'une somme de 1.140 euros sur le compte prime d'émission de la Société, dont le montant au 31 décembre 2021, s'élevait à 1.742.342 euros, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par l'assemblée en vue de l'attribution gratuite des ADP_{salariés}, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Sous réserve des dispositions relatives (i) à la période minimale de conservation des ADP_{salariés} attribuées gratuitement, telle que définie par l'assemblée en date du 23 décembre 2020, et (ii) du Pacte Simplifié auquel chacun des Bénéficiaires a adhéré, ces ADP_{salariés} nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter de ce jour.

Le Président décide, en conséquence, de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts de la Société :

Article 6 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Le Président, sur autorisation de la collectivité des associés du 23 décembre 2020, a constaté le 20/02/2022 une augmentation de capital d'un montant de 1.140 euros, prélevé sur le compte prime d'émission de la Société, résultant de l'attribution définitive de 1.140 ADP_{salariés} nouvelles gratuites aux salariés de la Société et de ses filiales, dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce. »

Article 7 - Capital Social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS (120.812 €).

Il est divisé en CENT VINGT MILLE HUIT CENT DOUZE (120.812) actions d'UN EURO (1€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, et réparties entre les catégories suivantes :

- 1 action ordinaire,
- 7.672 actions de préférence dites « ADP-A »,
- 100.800 actions de préférence dites « ADP-B-1 »,
- 10.439 actions de préférence dites « ADP-B-2 »,
- 1.900 actions de préférence dites « ADP_{salariés} »,

Etant précisé que les droits particuliers attachés aux ADP-A, ADP-B-1, ADP-B-2, et ADP_{salariés} sont décrits à l'article 12. »

Le Président rappelle qu'il dispose de tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'attribution effective des actions gratuites aux personnes ci-dessus mentionnées et à l'accomplissement de toutes les formalités légales y liées, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président la Présidente et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président

La société HOLDING BECKER

ULTERIA

Société par actions simplifiée capital de 120.812 euros

Siège social : Bazarnes (89460) 40 rue de Vézelay

491 148 615 RCS AUXERRE

certifiés conformes

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Président en date du 20 février 2022

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

2.4. Recherche d'impact

Dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles, la Société recherche un impact sociétal et environnemental positif et significatif.

Au-delà des obligations juridiques applicables, la Société intègre de manière volontaire des préoccupations sociales et écologiques à ses activités commerciales et ses relations avec ses parties prenantes, dans le cadre d'une politique RSE formalisée par son organe de direction et d'un plan d'action découlant de cette politique.

Les dispositions du présent article 2.4 des statuts expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : ULTERIA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bazarnes (89460) 40 rue de Vézelay.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés.

Le président a la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

I – LORS DE LA CONSTITUTION

- Monsieur Alexis NOLLET

apporte une somme en numéraire de CINQUANTE SIX MILLE EUROS, ci 56.000 euros

- Monsieur Sébastien BECKER

l'attribution définitive de 1.140 ADP_{salariés} nouvelles gratuites aux salariés de la Société et de ses filiales, dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS (120.812 €).

Il est divisé en CENT VINGT MILLE HUIT CENT DOUZE (120.812) actions d'UN EURO (1€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, et réparties entre les catégories suivantes :

- 1 action ordinaire,
- 7.672 actions de préférence dites « ADP-A »,
- 100.800 actions de préférence dites « ADP-B-1 »,
- 10.439 actions de préférence dites « ADP-B-2 »,
- 1.900 actions de préférence dites « ADPsalariés »,

Etant précisé que les droits particuliers attachés aux ADP-A, ADP-B-1, ADP-B-2, et ADPsalariés sont décrits à l'article 12

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision collective des associés. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit préférentiel de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés.

La collectivité des associés peut aussi par décision collective des associés augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titre de capital aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

2/. Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

3/. Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

12.1.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserves des dispositions statutaires contraires (notamment lorsqu'il est prévu par les présents statuts qu'une ADP soit convertie, en cas de Transfert ou de Sortie, soit en une action ordinaire, soit en une autre ADP), les droits et obligations attachés à une action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

12.1.3 - Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

12.1.4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

12.1.5 - Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

12.2 – Caractéristiques des actions de préférence

Le capital social de la Société est composé d'Actions Ordinaires, d'ADP-A, d'ADP-B-1, d'ADP-B-2 et d'ADP Salariés.

Les ADP-A, les ADP-B-1, les ADP-B-2 et les ADP Salariés (les « **ADP** ») sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les ADP-A sont ci-après dénommées les « **ADP-A** » et les ADP-B-1 et les ADP-B-2 sont ci-après dénommées les « **ADP-B** ».

Le présent article définit les droits et obligations de nature politique et/ou financière attachés respectivement aux différentes catégories d'ADP au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

12.2.1 - Définition

Les termes en majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné en **Annexe 12.2.1** des présents statuts.

12.2.2 - Affectation du résultat de la Société

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il sera tout d'abord prélevé, et pour la première fois lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, un dividende prioritaire versé au titulaire d'ADP-B-2 (ci-après le « **Dividende Prioritaire** ») égal à :

- Au titre des exercices clos les 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 :
[100.000 € / nombre d'ADP-B-2 détenues par le titulaire d'ADP-B-2 à la date de versement du Dividende Prioritaire] ;
- Au titre des exercices suivants :

12.2.3.1 - En cas de Sortie Totale ne permettant pas au titulaire d'ADP-A de réaliser un Multiple ADP A au moins égal à 1,1 (sauf si la Sortie Totale permet au titulaire d'ADP-A de réaliser un TRI supérieur ou égal à quinze (15) pour cent)

En cas de Sortie Totale ne permettant pas au titulaire d'ADP-A concerné de réaliser un Multiple ADP A au moins égal à 1,1 (sauf si la Sortie permet au titulaire d'ADP-A de réaliser un TRI supérieur ou égal à quinze (15) pour cent),

Il sera procédé, au choix exclusif des titulaires d'ADP B-1, à l'une ou l'autre des options suivantes :

1) Les titulaires d'ADP B-1 rétrocéderont au titulaire d'ADP-A une somme IC, payable en numéraire, dans les soixante (60) jours de la Sortie ;

ou

2) Le nombre d'ADP-A sera ajusté comme suit (N') :

$$N' = N \text{ ADP A} + (IC / VU)$$

Ce nombre N' d'ADP-A sera ensuite converti en autant d'Actions Ordinaires.

Le nombre d'ADP B-1 sera ajusté comme suit (N'') :

$$N'' = N \text{ ADP B-1} - (IC / VU)$$

Un exemple d'application chiffrée figure en **Annexe 12.2.3.1**.

Dans l'hypothèse où le choix fait par les titulaires d'ADP B-1 de verser la somme IC en application de l'option 1 visée ci-dessus, entraînerait, par rapport à l'option 2, des conséquences fiscales défavorables pour les titulaires d'ADP-A, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi toute solution alternative permettant d'assurer aux titulaires d'ADP-A une neutralité fiscale dans l'application de l'une ou l'autre des options, sans toutefois préjudicier aux intérêts et aux droits des titulaires d'ADP B-1 (il pourra notamment être envisagé l'application de l'option 2 suivie de la cession des titres ainsi créés [à hauteur du nombre (IC/VU)], à l'euro l'euro, par les titulaires d'ADP-A au profit des titulaires d'ADP B-1).

12.2.3.2 - En cas de Sortie permettant au titulaire d'ADP-A de réaliser un Multiple ADP-A au moins égal à 1,1 mais un TRI inférieur à quinze (15) pour cent

A l'occasion d'une Sortie, si (i) le TRI du titulaire d'ADP-A est strictement inférieur à quinze (15) pour cent et (ii) le Multiple ADP-A est supérieur ou égal à 1,1, chaque ADP-A faisant l'objet de la Sortie sera convertie en une (1) Action Ordinaire.

12.2.3.3 - En cas de Sortie permettant au titulaire d'ADP-A de réaliser un TRI supérieur ou égal à quinze (15) pour cent

A l'occasion d'une Sortie, et si le TRI du titulaire d'ADP-A est supérieur à 15%, une partie de la Plus-Value réalisée par le titulaire d'ADP-A concerné sera rétrocédée (sous condition d'atteinte des seuils visés ci-après) aux associés titulaires d'ADP-B (les « **Associés Bénéficiaires** ») comme indiqué ci-dessous (ci-après désignée la « **Rétrocession** »).

a) Si le TRI du titulaire d'ADP-A est supérieur ou égal à quinze (15) pour cent, une quote-part de la plus-value sera rétrocédée par le titulaire d'ADP-A aux Associés Bénéficiaires déterminée comme suit :

Rétrocession 1 = le plus petit nombre entre :

- **PV ADP-A PALIER 1, et**
- $15\% \times \frac{N \text{ ADP A}}{NA} \times VT$

Nonobstant l'application de la formule ci-avant décrite, la Rétrocession 1 ne pourra pas être inférieure à zéro.

Dans l'hypothèse où la conversion d'ADP ne correspondrait pas à un nombre entier d'Actions Ordinaires, le titulaire d'ADP recevra le nombre d'Actions Ordinaires immédiatement supérieur à charge pour lui de verser en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'Actions Ordinaires formant rompu.

A la Date de Conversion, le nombre total d'Actions Ordinaires auxquelles les titulaires d'ADP auront droit sera calculé par le Comité Stratégique (étant précisé que cette décision sera une Décision Stratégique).

Tout titulaire d'ADP pourra obtenir communication des éléments de calcul des parités, ainsi que les hypothèses retenues à ce titre.

En cas de contestation par un ou plusieurs titulaire(s) d'ADP sur l'un de ces calculs ou en l'absence de décision du Comité Stratégique sur le calcul des parités, un expert sera désigné, en application de l'article 1592 du Code Civil, d'un commun accord entre les associés ou, à défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois suivant la contestation, par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société (statuant en la forme des référés) à la requête de la partie la plus diligente. L'expert ainsi nommé déterminera les parités de conversion en faisant application des règles du présent article.

Les conclusions de l'expert seront sans recours possible (sauf en cas d'erreur manifeste de sa part) et lieront définitivement la Société, les titulaires d'ADP-A, les titulaires d'ADP-B ainsi que les autres Associés.

Les frais de l'expert seront supportés pour moitié par les titulaires d'ADP-A et pour moitié par les titulaires d'ADP-B.

En cas d'empêchement, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Il est précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant, le cas échéant, de la conversion des ADP sera prélevé sur les comptes de réserve et/ou de primes disponibles de la Société et compensé par la réduction de capital résultant, le cas échéant, de la conversion concomitante des autres ADP. Si le montant des réserves, primes et bénéfices est insuffisant pour permettre la libération intégrale des Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP, les associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie de réduction de capital ou apport en numéraire.

Toutes les Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP seront définitivement assimilées aux Actions Ordinaires existantes à la Date de Conversion et porteront jouissance courante.

12.2.5 - Représentation des porteurs des ADP_{salariés}

Les porteurs des ADP_{salariés} seront représentés de façon permanente par un représentant (le « **Représentant des porteurs des ADP_{salariés}** ») désigné en assemblée spéciale.

Le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera convoqué aux décisions collectives des associés de la Société en lieu et place des porteurs des ADP_{salariés}.

A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature que ce soit, adressée au Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque porteur des ADP_{salariés} et donc comme leur étant opposable. Le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera personnellement responsable de l'information de chaque porteur des ADP_{salariés} dans les délais.

Le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} participera aux décisions collectives des associés de la Société et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des porteurs des ADP_{salariés}.

Le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera nommé et révoqué par une assemblée spéciale des porteurs des ADP_{salariés}. Le mandat du Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera d'un (1) an. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} ne sera pas rémunéré au titre de sa gestion des relations de la Société avec les porteurs des ADP_{salariés} sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Sous ces réserves, les stipulations de l'article 16 seront mutatis mutandis applicables aux assemblées spéciales.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION

I – Présidence

- Administration - Direction

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de président.

- Nomination - Révocation

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Pouvoirs du président

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés au Comité Stratégique.

Le président a la signature sociale.

Les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du code du travail.

- Délégation de pouvoirs

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- Rémunération du président

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- Cumul contrat de travail et exercice des fonctions de président

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

III – Comité stratégique

La Société est dotée d'un Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres maximum nommés et révoqués par une décision de la collectivité des associés.

A toute époque, les membres du Comité Stratégique, ne devront pas avoir d'intérêt direct ou indirect dans une quelconque activité concurrente de celle de la Société ou de ses filiales.

Les travaux du Comité Stratégique seront dirigés par un président et un vice-président.

Le Comité Stratégique sera également composé, en sus de ses membres, d'un ou deux censeurs. Chaque censeur est convoqué à l'ensemble des réunions du Comité Stratégique et disposera d'une voix consultative.

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique et de censeur au Comité Stratégique est de deux (2) ans, étant précisé que leur mandat prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne seront pas rémunérées, sauf décision contraire prise par le Comité Stratégique à la Majorité Qualifiée telle que définie ci-après.

La présence ou la représentation du membre expressément désigné par la collectivité des associés sera requise pour que le Comité Stratégique puisse valablement délibérer sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation (à l'exception d'une seconde convocation durant le mois de juillet et août).

Chaque membre du Comité Stratégique disposera d'une voix et pourra représenter d'autres membres en vertu de pouvoirs ad hoc.

En cas de partage de voix, la voix du président du Comité Stratégique est prépondérante.

Les membres du Comité Stratégique pourront participer aux réunions du Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le délai de convocation des membres du Comité Stratégique aux séances du Comité Stratégique sera de huit (8) jours calendaires sur première convocation et sur deuxième convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, des cas où les membres du Comité Stratégique seraient tous présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation.

Les convocations (qui devront obligatoirement comporter l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées de tous documents dont l'examen serait nécessaire ou utile dans le cadre de la réunion concernée) pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique.

Les décisions du Comité Stratégique pourront être prise, sans réunion, simplement par la signature d'un procès-verbal des délibérations du Comité Stratégique par l'intégralité des membres du Comité Stratégique, dès lors que la ou les questions ne demandent pas de débat collégial et sous réserve qu'aucun membre du Comité Stratégique ne s'y oppose.

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois tous les trois (3) mois. Tout membre du Comité Stratégique aura le droit de convoquer le Comité Stratégique sur un ordre du jour déterminé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président et le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite ou par acte signé par tous les associés.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, pour les décisions modifiant (i) l'article 2. (à l'exception du 2.3 « objet social »), la section IV « Prise en compte des effets sociaux, économiques et juridiques vis-à-vis des employés, fournisseurs, clients et communautés » de l'article 13 « Administration – Direction – Représentation » ; ainsi que (ii) dans tous les cas prévus par la loi ;
- à la majorité simple des actions composant le capital social, pour l'ensemble des autres décisions

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts concernant les ADP_{salarie}, tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Sous cette même réserve, il peut se faire représenter par un autre associé.

I - Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

III - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Elle comprend le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés titulaires d'actions ordinaires, d'ADP-A, d'ADP B-1 et d'ADP B-2 ainsi que le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} (agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des porteurs des ADP_{salariés}) disposent d'un délai d'au moins quinze (15) jours courant à compter de la date d'envoi par la Société des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Toute personne n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

IV - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé par tous les associés titulaires d'actions ordinaires, d'ADP-A, d'ADP B-1 et d'ADP B-2 ainsi que le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} (agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des porteurs des ADP_{salariés}).

V - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

VI – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts, le bénéfice distribuable sera à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la Société, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende, étant précisé que la décision de distribution de dividende devra être autorisée par le Comité Stratégique et que ce dividende sera réparti également entre toutes les actions émises par la Société.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes prélevées sur les réserves seront réparties également entre toutes les actions émises par la Société. Toutefois, il est précisé que le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du Comité Stratégique et avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES **ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective qui peut déléguer, ou à défaut, au président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE **DU CAPITAL SOCIAL**

Annexe 12.2.1

Actions Ordinaires	Désigne les actions ordinaires de la Société.
Affiliés	Désigne, eu égard à un titulaire d'ADP-A, toute Entité : (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cet Investisseur ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cet Investisseur ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cet Investisseur ou (iv) qui est gérée, directement ou par délégation de gestion, par la même société de gestion.
Capi(j)	Désigne la capitalisation au taux d'intérêt annuel de j pour cent des Flux Versés, au prorata du nombre d' ADP-A faisant l'objet de la Sortie.
Contrôle	Désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation	Désigne le [**].
Entité	Désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
Flux Reçus	Désigne toutes sommes perçues par un titulaire d'ADP-A concerné entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de Sortie (incluse) (ou dont la perception, bien que postérieure à la date de Sortie est certaine et définitive à cette date), quelle que soit la nature de ce flux, en provenance de la Société ou d'une Filiale ou de tout Entité : (i) à raison des Titres de la Société qu'il détient (notamment, dividendes, acomptes sur dividendes, rachat d'actions...) ; à raison de toute créance détenue contre la Société (notamment, remboursement des éventuels compte-courant, du principal des prêts d'associés, du principal des obligations pouvant être souscrites ou acquises, augmenté du montant des intérêts capitalisés et des intérêts courus et réglés à la date de remboursement) ; et à raison d'un Transfert de Titres de la Société ; étant entendu que les Flux Reçus seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires raisonnables de conseil que le titulaire d'ADP-A concerné aura supporté dans le cadre de la Sortie.

Plus-Value ADP-A	Désigne la différence entre les Flux Reçus par un titulaire d'ADP-A concerné et les Flux Versés par ce titulaire d'ADP-A.
PV ADP-A PALIER 1	Est calculée comme suit : $\frac{NADPA}{NA} \times VT - Capi(15)$
PV ADP-A PALIER 2	Est calculée comme suit : $\frac{NADPA}{NA} \times VT - \text{Rétrocession 1} - Capi(20)$
PV ADP-A PALIER 3	Est calculée comme suit : $\frac{NADPA}{NA} \times VT - \text{Rétrocession 1} - \text{Rétrocession 2} - Capi(25)$
Sortie	Désigne la cession (à l'exception d'un Transfert Libre) de tout ou partie des ADP-A détenues par un titulaire d'ADP-A à une ou plusieurs Parties ou Tiers.
Sortie Totale	Désigne toute Sortie à l'issue de laquelle un titulaire d'ADP-A ne détiendra plus aucune ADP-A.
VT	Désigne la valeur totale pour cent pour cent du capital et des droits de vote (en ce notamment compris la valeur des Options) de la Société retenue dans le cadre de l'opération de Sortie.
VU	Désigne le résultat du rapport entre, au numérateur, VT et, au dénominateur, NA.
Transfert	Désigne toute opération, à titre onéreux ou non, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu suite au décès d'une personne physique ou à la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, direct ou indirect, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'une action ordinaire ou de préférence.
Transfert Libre	Désigne : (i) le Transfert de Titres entre titulaire d'ADP-A ou (ii) le Transfert de Titres par un titulaire d'ADP-A à l'un de ses Affiliés (et inversement).
TRI	Est le taux de rendement annuel exprimé en pourcentage, au résultat de la formule suivante : $\sum_{i=0}^n \left(\frac{F_i}{(1+TRI)^{\frac{i}{365}}} \right) = 0$ Dans laquelle : Σ : désigne la somme

Annexe 12.2.3.1